PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
B.P. 2332 74034 ANNECY CEDEX

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

1er BUREAU

Tél : 50.33.60.00 POSTE : 60.55

REFERENCE A RAPPELER

3ème / Madame BRACHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annecy, Le 13 DEC. 1994

ARRETE N° 94/2388

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

– VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

– VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ARACHES du 3 Octobre 1994, de CHATEL du 7 Octobre 1994, de LA CLUSAZ du 24 Octobre 1994, de COMBLOUX du 17 Octobre 1994, des GETS du 29 Août 1994, de MORZINE du 3 Novembre 1994, de PRAZ-SUR-ARLY du 4 Octobre 1994,

– VU l'avis de l'Agence Touristique départementale,

– CONSIDERANT que, dans ces communes, le public nombreux le Dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

– Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE:

Article 1er: En application des articles L. 221.8.1. et R.221.2.1. du code du travail, les communes suivantes sont classées touristiques ou thermales :

- ARACHES LES CARROZ
- CHATEL
- LA CLUSAZ
- COMBLOUX
- LES GETS
- MORZINE
- PRAZ-SUR-ARLY

Article 2 : Le présent classement est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Action Economique et Sociale

Annecy, le 15 FEV. 2008

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2008 – 513
portant classement en commune touristique au sens du code du travail

Vu les éléments L.221-1 et suivants et R..221-1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.228.8.1 et R.221.2.1,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELLEVAUX en date du 13 décembre 2007,

Vu l'avis de l' Agence Touristique Départementale du 31 janvier 2008,

CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

CONSIDERANT que cette commune bénéficie été comme hiver, d'une fréquentation touristique qui lui permet d'être considérée comme une « zone d'affluence exceptionnelle »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er : En application des articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du code du travail, la commune de **BELLEVAUX** est classée **zone touristique.**

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim

Ivan BOUCHIER

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
B.P. 2332 74034 ANNECY CEDEX

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

1er BUREAU

Tél : 50.33.60.00 Poste : 60.55

REFERENCE A RAPPELER

3ème/Madame BRACHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annecy, Le 20 DEC. 1994

ARRETE N°94/2261

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CHAMONIX-MONT-BLANC du 25 Novembre 1994, de MEGEVE du 21 Novembre 1994, de SAINT-GERVAIS du 30 Novembre 1994,

- VU l'avis de l'Agence Touristique départementale,

- CONSIDERANT que, dans ces communes, le public nombreux le Dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE:

Article 1er: En application des articles L. 221.8.1. et R.221.2.1. du code du travail, les communes suivantes sont classées touristiques ou thermales :

- CHAMONIX-MONT-BLANC
- MEGEVE
- SAINT-GERVAIS

Article 2 : Le présent classement est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Albert DUPUY

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
B.P. 2332 74034 ANNECY CEDEX

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU

1er

Tél : 50.33.60.00 POSTE 60.55

REFERENCE A RAPPELER:

3 ème /

Madame BRACHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annecy,Le 11 SEP. 1996

Arrêté N°96/1948

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

– VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

– VU la délibération du conseil municipal de la commune de La CHAPELLE d'ABONDANCE du 03/07/96,

– VU l'avis de l'Agence Touristique départementale du 4 Septembre 1996,

– CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le Dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

– Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE:

Article 1er: En application des articles L. 221.8.1. et R.221.2.1. du code du travail, la commune de La CHAPELLE d'ABONDANCE est classée touristique.

Article 2 : Le présent classement est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,
Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
B.P. 2332 74034 ANNECY CEDEX

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU

1er

Tél : 50.33.60.00 POSTE: 60.55

REFERENCE A RAPPELER:

3 ème /
Madame BRACHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annecy,Le 11 SEP. 1996

Arrêté N°96/1949

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CONTAMINES MONTJOIE du 29/03/96,

- VU l'avis de l'Agence Touristique départementale du 4 Septembre 1996,

- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le Dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE:

Article 1er: En application des articles L. 221.8.1. et R.221.2.1. du code du travail, la commune de CONTAMINES MONTJOIE est classée touristique.

Article 2 : Le présent classement est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,
Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Annecy, le 20 décembre 1999

RÉF. : 3/1 RM

ARRETE N° 99/3254

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de la commune de DOMANCY en date du 3 novembre 1999,

- VU l'avis de l'Agence Touristique Départementale du 9 décembre1999,

- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE :

Article 1er : En application des articles L.221.8.1 et R.221.2.1 du Code du travail, la commune de DOMANCY **est classée touristique**.

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle; sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

RUE DU 30ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE - B.P. 2332 - 74034 ANNECY CEDEX - TÉLÉPHONE 04 50 33 60 00 - TÉLÉCOPIE 04 50 52 90 05

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
B.P. 2332 74034 ANNECY CEDEX

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

1er BUREAU

Tél : 50.33.60.00 POSTE : 60.58

REFERENCE A RAPPELER

3ème / Madame MARCZAK

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annecy, Le 12 JUIN 1995

ARRETE N°95/

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de DOUSSARD du 9 Décembre 1994, de THONON LES BAINS du 20 Février 1995, de SEVRIER du 28 Février 1995,

- VU les avis de l'Agence Touristique départementale du 20 Avril 1995,

- CONSIDERANT que, dans ces communes, le public nombreux le Dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

A R R E T E:

Article 1er: En application des articles L. 221.8.1. et R.221.2.1. du code du travail, les communes suivantes sont classées touristiques ou thermales :

- DOUSSARD
- THONON LES BAINS
- SEVRIER

Article 2 : Le présent classement est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

A. DUPUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
04 50 88 28 03
Direction

ML/ML

Annecy, le 6 mai 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011-02 du 6 mai 2011
portant classement au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal.

Vu les dispositions de la loi n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe notamment dans les communes et zones touristiques et thermales ;

VU les articles L.3132-25, L.3132-25-5, R.3132-19 et R.3132-20 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.3332 du 6 décembre 2010 de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.042 du 9 décembre 2010 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe DUMONT, directeur régional adjoint de l'unité territoriale de Haute-Savoie ;

VU les demandes du 12 février 2010 et 1er avril 2011 de Monsieur le Maire d'EVIAN-LES-BAINS visant à demander le classement de sa commune au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal ;

VU la consultation en date du 3 septembre 2010 du comité départemental du tourisme de Haute-Savoie, des syndicats d'employeurs et de salariés et de la Communauté de communes concernés ;

Considérant que le comité Savoie Mont-Blanc Tourisme a émis un avis favorable au classement de la commune d'EVIAN-LES-BAINS compte tenu de ses activités thermales et de remise en forme générant une forte présence touristique ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Considérant que l'Union départementale des syndicats CFTC de Haute-Savoie a émis un avis défavorable à cette demande eu égard son opposition à l'ouverture des magasins le dimanche sauf usages habituels pour les commerces d'alimentation, les services d'assistance aux personnes et ceux attachés à la culture, hors commerces ; cette opposition s'expliquant par l'absence d'avantages significatifs accordés aux salariés qui doivent en même temps pallier aux conséquences de leur activité professionnelle sur leur vie familiale et sociale ;

Considérant l'absence d'avis des autres organismes consultés ;

Considérant que les éléments fournis lors du dépôt du dossier établissent que la commune d'EVIAN-LES-BAINS relève du classement au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal et notamment dans la mesure où :

- elle fait plus que doubler le nombre d'habitants permanents pendant la saison touristique
- l'offre d'hébergement est estimée à 10 460 lits, dont 4 hôtels de 4 étoiles pour une capacité de 452 chambres et 6 hôtels de 3 étoiles pour 162 chambres
- les places de stationnements sont établies à hauteur de 3 230
- les animations proposées tant au plan culturel, sportif et de loisirs sont orientées sur l'accueil touristique et le thermalisme

ARRETE

Article 1 : La commune d'EVIAN-LES-BAINS est classée dans la liste des communes d'intérêt touristique ou thermal.

Article 2 : Les établissements de commerce de détail, hors commerces de détail alimentaire qui relèvent des dispositions qui leur sont propres, peuvent, de droit et à titre permanent, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Article 3 : Les contreparties au travail du dimanche au bénéfice des salariés relèvent des accords collectifs ou usages existants ou à venir.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E. RHONE-ALPES, Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ le Préfet,
Et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Philippe DUMONT

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Annecy, le 30 novembre 1999

RÉF. : 3/1 RM
ARRETE N° 99/3077

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du GRAND BORNAND en date du 12 août 1999,

- VU l'avis de l'Agence Touristique Départementale du 28 octobre 1999,

- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE:

Article 1er : En application des articles L.221.8.1 et R.221.2.1 du Code du travail, la commune du GRAND BORNAND **est classée touristique.**

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle; sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Action Economique

Affaire suivie par : M-J GARCIA
Ref :
Tel : 04.50.33 61.30
Fax du service : 04.50.33.61 79

Annecy, le 17 FEV. 2006

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du mérite

Arrêté n° 2006 - 274
portant classement en commune touristique au sens du code du travail

VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HABERE-POCHE en date du 19 décembre 2005,

VU l'avis de l'Agence touristique Départementale du 14 février 2006,

CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er : En application des articles L 221-8-1 et R 221-2-1 du code du travail, la commune de **HABERE-POCHE** est classée **zone touristique**.

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Dominique FETROT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Annecy, le 30 novembre 1999

RÉF. : 3/1 RM

ARRETE N° 99/3078

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des HOUCHES en date du 20 août 1999,

- VU l'avis de l'Agence Touristique Départementale du 28 octobre 1999,

- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE :

Article 1er : En application des articles L.221.8.1 et R.221.2.1 du Code du travail, la commune des HOUCHES **est classée touristique**.

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle; sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

RUE DU 30ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE - B.P. 2332 - 74034 ANNECY CEDEX - TÉLÉPHONE 04 50 33 60 00 - TÉLÉCOPIE 04 50 52 90 05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

ANNECY, LE 05 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013 095 - 0027
Portant dénomination de commune touristique
Commune de MAGLAND

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013036-0003 classant l'office de tourisme de Flaine en catégorie III selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié;

VU la délibération du conseil municipal de MAGLAND du 6 mars 2013 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de MAGLAND remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune de MAGLAND est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire de MAGLAND,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Annecy, le 17 MAI 1998

RÉF. : 3/1 RM

ARRETE N° 98/901

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

- VU la délibération du Conseil Municipal de MANIGOD en date du 17 décembre 1997,

- VU l'avis de l'Agence Touristique Départementale du 13 février 1998,

- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE :

Article 1er : En application des articles L.221.8.1 et R.221.2.1 du Code du travail, la commune de MANIGOD **est classée touristique**.

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle; sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

RUE DU 30EME RÉGIMENT D'INFANTERIE - B.P. 2332 - 74034 ANNECY CEDEX - TÉLÉPHONE 04.50.33.60.00 - TÉLÉCOPIE 04.50.52.90.05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Action Economique et Sociale

Annecy, le -9 NOV. 2007

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2007 - 3302
portant classement en commune touristique au sens du code du travail

Vu les éléments L.221-1 et suivants et R..221-1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.228.8.1 et R.221.2.1,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MORILLON en date du 9 février 2007,

Vu l'avis de l' Agence Touristique Départementale du 23 octobre 2007,

CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

CONSIDERANT que cette commune bénéficie été comme hiver, d'une fréquentation touristique qui lui permet d'être considérée comme une « zone d'affluence exceptionnelle »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er : En application des articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du code du travail, la commune de **MORILLON** est classée **zone touristique.**

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Dominique FETROT

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Annecy, le 30 novembre 1999

RÉF. : 3/1 RM

ARRETE N° 99/3079

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT JEAN D'AULPS en date du 26 août 1999,

- VU l'avis de l'Agence Touristique Départementale du 28 octobre 1999,

- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE:

Article 1er : En application des articles L.221.8.1 et R.221.2.1 du Code du travail, la commune de SAINT JEAN D'AULPS **est classée touristique**.

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle; sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

RUE DU 30ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE - B.P. 2332 - 74034 ANNECY CEDEX - TÉLÉPHONE 04 50 33 60 00 - TÉLÉCOPIE 04 50 52 90 05

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
B.P. 2332 74034 ANNECY CEDEX

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

1er BUREAU

Tél : 50.33.60.00 POSTE : 60.55

REFERENCE A RAPPELER

3ème / Madame BRACHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annecy, Le 25 JAN. 1995

ARRETE N°95/184

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

– VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

– VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CRAN-GEVRIER du 15 Décembre 1994, SAMOENS du 19 Décembre 1994, SAINT JEAN DE SIXT du 19 Décembre 1994 et VIUZ EN SALLAZ du 29 Novembre 1994,

– VU les avis de l'Agence Touristique départementale des 5, 10, 18 et 19 Janvier 1995,

– CONSIDERANT que, dans ces communes, le public nombreux le Dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

– Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE:

Article 1er: En application des articles L. 221.8.1. et R.221.2.1. du code du travail, les communes suivantes sont classées touristiques ou thermales :

- CRAN-GEVRIER
- SAMOENS
- SAINT-JEAN-DE-SIXT
- VIUZ-EN-SALLAZ

Article 2 : Le présent classement est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Albert DUPUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
04 50 88 28 03
Direction

ML/ML

Annecy, le 18 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012- 01
portant déclassement au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal.

VU les dispositions de la loi n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe notamment dans les communes et zones touristiques et thermales ;

VU les articles L.3132-25, L.3132-25-5, R.3132-19 et R.3132-20 du code du travail ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011.172-0014 du 21 juin 2011 pris par Monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011.016 du 30 juin 2011 pris par Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe DUMONT, directeur régional adjoint de l'unité territoriale de Haute-Savoie ;

VU la demande du 27 octobre 2011 de Monsieur le Maire de CRAN GEVRIER visant à obtenir le déclassement de sa commune au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal ;

VU les consultations en date du 4 novembre 2011 du Comité départemental du tourisme de Haute-Savoie, des syndicats d'employeurs et de salariés et de la Communauté de communes concernés ;

Considérant que Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY a émis un avis favorable au déclassement de la commune de CRAN-GEVRIER compte tenu de l'absence d'activités touristiques justifiant un tel classement au titre des communes touristiques ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Considérant que l'Union départementale des syndicats CFDT, CFTC et CGT de Haute-Savoie ont émis un avis favorable à cette demande de déclassement dans la mesure où la commune de CRAN-GEVRIER ne remplit pas les critères requis pour prétendre à un classement au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal ;

Considérant l'absence d'avis dans les délais requis des autres organismes consultés ;

Considérant que les éléments fournis lors du dépôt du dossier établissent que la commune de CRAN-GEVRIER ne relève effectivement pas du classement au titre des communes d'intérêt touristique ou thermal et notamment dans la mesure où :

- Elle ne justifie d'aucune spécificité touristique reconnue, qu'il s'agisse de sites naturels, de monuments particuliers ou d'activités culturelles de grande envergure.
- La clientèle fréquentant ses 7 hôtels est largement composée d'usagers en déplacements professionnels.
- Le nombre de résidences secondaires est de moins de 2 %.
- Elle ne possède pas de camping.
- Le nombre de places de parking permettant d'accueillir largement une clientèle extérieure, se déplaçant notamment en bus, est limité aux besoins de la population locale.

ARRETE

Article 1 : La commune de CRAN-GEVRIER est retirée de la liste des communes d'intérêt touristique ou thermal du département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Les établissements de commerce de détail, hors commerces de détail alimentaire qui relèvent des dispositions qui leur sont propres, doivent donner le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E. RHONE-ALPES, Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ le Préfet,
Et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Philippe DUMONT

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Action Economique

Affaire suivie par : MJ GARCIA
Ref :
Tel : 04.50.33 61.30
Fax du service : 04.50.33.61 79

Annecy, le - 9 MARS 2005

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du mérite

ARRETE N° 2005- 581

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 ET R.221.2.1,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SIXT FER A CHEVAL en date du 24 janvier 2005,
- VU l'avis de l'Agence Touristique Départementale du 18 février 2005,
- CONSIDERANT que cette commune bénéficie, en hiver et en été, d'une fréquentation touristique qui lui permet d'être considérée comme une « zone touristique d'affluence exceptionnelle »,
- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er : En application des articles L 221-8-1 et R 221-2-1 du code du travail, la commune de **SIXT FER A CHEVAL** est classée **ZONE TOURISTIQUE**.

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Annecy, le 2 octobre 1998

RÉF. : 3/1 RM

ARRETE N° 98/2144

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

- VU la délibération du Conseil Municipal de TALLOIRES en date du 20 juillet 1998,

- VU l'avis de l'Agence Touristique Départementale du 14 septembre 1998,

- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE :

Article 1er : En application des articles L.221.8.1 et R.221.2.1 du Code du travail, la commune de TALLOIRES **est classée touristique**.

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle; sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Action Economique

Affaire suivie par : M-J GARCIA
Ref :
Tel : 04.50.33 61.30
Fax du service : 04.50.33.61 79

Annecy, le 30 MAI 2006

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du mérite

Arrêté n° 2006 - 1100
portant classement en commune touristique au sens du code du travail

VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de THOLLON LES MEMISES en date du 25 janvier 2006,

VU l'avis de l'Agence Touristique Départementale du 23 mai 2006,

CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er : En application des articles L 221-8-1 et R 221-2-1 du code du travail, la commune de **THOLLON LES MEMISES** est classée **zone touristique**.

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Dominique FETROT

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
B.P. 2332 74034 ANNECY CEDEX

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

1er BUREAU

Tél : 50.33.60.00 POSTE 60.55

REFERENCE A RAPPELER

3 ème Madame BRACHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annecy,Le - 6 JAN. 1995

ARRETE N°95/114

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

– VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

– VU la délibération du conseil municipal de la commune de THONES du 21 Novembre 1994,

– VU l'avis de l'Agence Touristique départementale du 28 Décembre 1994,

– CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le Dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

– Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE:

Article 1er: En application des articles L. 221.8.1. et R.221.2.1. du code du travail, la commune de THONES est classée touristique ou thermale.

Article 2 : Le présent classement est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Original

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
B.P. 2332 74034 ANNECY CEDEX

Direction des Actions Interministérielles
1er Bureau

Tél: 04.50.33.60.58
Affaire suivie par Mme MARCZAK

REPUBLIQUE FRANCAISE

1er juillet 1997

ARRETE N° 97/1276 bis

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VERCHAIX en date du 10 février 1997:

- VU l'avis de l'Agence Touristique départementale du 13 juin 1997;

- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE

ARRETE:

Article 1er: En application des articles L. 221.8.1. et R.221.2.1. du code du travail, la commune de VERCHAIX **est classée touristique.**

Article 2 : Le présent classement est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Action Economique

Affaire suivie par : Eliane MARTIN
Ref :
Tel : 04.50.33 64 22
Fax du service : 04.50.33.61 79
Mel : eliane.martin@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 12 DÉC 2003

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du mérite

ARRETE N° 2003- 2845

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 ET R.221.2.1,

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLARDS SUR THONES en date du 7 novembre 2003

- VU l'avis de l'Agence touristique Départementale du 5 décembre 2003,

- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le dimanche en période touristique a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er : En application des articles L 221.8.1 et R 221.2.1 du code du travail, la commune de **VILLARDS SUR THONES** est classée **ZONE TOURISTIQUE**.

Article 2 :Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY